

Nature de l'acte : 8.3

N° 2025 07 803

Mis en ligne le 17...07...2025

ARRETE PERMANENT

MISE EN SERVICE D'UNE BANDE CYCLABLE MONO-SENS AVENUE DU MARÉCHAL JOFFRE, DE LA RUE DE L'AUBERTRON VERS LA RUE LAFITTE

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

ARRÊTE PERMANENT relatif à la mise en service d'une bande cyclable mono-sens, avenue du Maréchal Joffre, de la rue de l'Aubertron vers la rue Lafitte, à partir du 16 juillet 2025.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules, afin de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

De façon permanente, à partir du 16 juillet 2025, les cyclistes sont autorisés à circuler à sens inverse de la circulation avenue du Maréchal Joffre.

La prudence des cyclistes s'impose durant leur circulation.

Article 2 - Circulation

Sur cette bande mono-sens réservée aux déplacements de cycles, la circulation de tout véhicule à moteur est interdite.

Article 3 – Stationnement

L'arrêt et le stationnement de tout véhicule à moteur sont interdits et qualifiés de gênants ;

Article 4 - Affichage de l'arrêté

Cet arrêté ne prend effet que s'il est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation,
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

Article 5 - Constatation des contraventions

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté est constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé ou de sa date de publication électronique.

Article 7 - Application de l'arrêté

Madame la Directrice Générale Adjointe des Services, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 16 Juillet 2025

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,



Philippe ERNANDEZ

Notifié le
☐ Par courrier recommandé envoyé le
☐ Par remise en main propre
☒ Par mail envoyé le 17.07.2025

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.